

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2008
- COMPTE-RENDU -

L'AN DEUX MIL HUIT

et le 05 mars à 20 heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur REVOL Jean-Michel, Maire.

Présents :

MM. REVOL JM., GIROUD C., Mme REY-FOITY AM., M. PAVY A., Mme NAVA N, MM. JOURDAN A., CHARMEIL A., Mme PAYM D, M. RUBICHON J., Mme TUAILLON C., M. PERRIN M., Mme PRINCIC MC., MM. BOROT M., GILOZ A., BABOY JF., Mme FANGEAT F., M. BALESTAS JY., Mmes PELLINI C., GIROUD L., REPITON I.

Membres absents représentés :

Mme KHANTOUCHE M., M. LAGIER T.,

Membres absents :

Mmes LUCIANI M., GUERRE-GENTON V., RIOU J., LAUBÉPIN MC., M. CHANRON JM., Mme REVOL G., M. DUMOULIN P.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST-MARCELLIN, dûment convoqué en application des articles L. 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REVOL, Maire, le mercredi 05 mars, à vingt heures trente, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Lucile GIROUD, Conseillère municipale, a été nommée, Secrétaire de Séance par l'Assemblée qui, suite à l'appel des présents, a approuvé le procès verbal de la séance du 13 février 2008.

Après information des décisions municipales N°2008.001, N°2008.002, N°2008.003 N°2008.004, N°2008.005, N°2008.006, N°2008.007, N°2008.008, N°2008.009, N°2008.010, N°2008.011, N°2008.012, N°2008.013, N°2008.014, N°2008.015.

Le Conseil examine le point inscrit à l'ordre du jour, à savoir :

1 - Objet : Demandes de subventions au titre de la DGE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que plusieurs opérations pourraient être éligibles à la DGE notamment en ce qui concerne les travaux de sécurité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur les dossiers à présenter :
 - o réaménagement du ruisseau le Savouret
 - o travaux d'aménagement de l'entrée sud
 - o cheminement piétons route de Chevrières (2^{ème} tranche)
- d'approuver les plans de financements prévisionnels, à savoir :

Réaménagement du ruisseau Le Savouret

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Montant des travaux HT	11 775.00 €	
Subvention au titre de la DGE 2008		2 355.00 €
Autofinancement Ville		<u>9 420.00 €</u>
	<u>11 775.00 €</u>	<u>11 775.00 €</u>

Travaux d'aménagement de l'entrée sud

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Montant des travaux HT	503 355.00 €	
Subvention au titre de la DGE 2008		100 671.00 €
Autofinancement Ville		402 684.00 €
	<u>503 355.00 €</u>	<u>503 355.00 €</u>

Cheminement piétons route de Chevrières (2^{ème} tranche)

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Montant des travaux HT	35 500.00 €	
Subvention au titre de la DGE 2008		7 100.00 €
Autofinancement Ville		28 400.00 €
	<u>35 500.00 €</u>	<u>35 500.00 €</u>

- de solliciter des subventions au titre de la DGE 2008

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Approuve** les dossiers à présenter au titre de la DGE 2008
- **Approuve** les plans de financements prévisionnels.
- **Sollicite** des subventions au titre de la DGE 2008.
- **Autorise** le Maire à signer les dossiers correspondants.

- VOTE, à l'unanimité

2 - Objet : Garantie d'emprunt OPAC de l'Isère – Avenant de réaménagement au contrat de prêt N°1038103

L'OPAC de l'Isère a sollicité de la Caisse des dépôts et consignation, qui a accepté, selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe de la présente délibération initialement garanti par la commune de Saint – Marcellin, le réaménagement par voie d'avenant d'un contrat unitaire, assorti de nouvelles conditions de remboursement.

En conséquence, la commune de Saint Marcellin est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement dudit prêt.

La garantie de la commune de Saint Marcellin est sollicitée dans les conditions fixées ci dessous.

Vu l'article R221 – 19 du code monétaire et financier

Vu les articles L2252 – 1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Décide :

Article 1 : La commune de Saint Marcellin accorde sa garantie pour le remboursement, du prêt réaménagé référencé en annexe 1, selon les conditions définies à l'article 3, contracté par l'OPAC de l'Isère auprès de la Caisse des dépôts et consignation, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la commune de Saint-Marcellin s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées, dans l'annexe 1. Concernant le prêt à taux révisable indexé sur la base du taux du livret A de 3%, le taux d'intérêt actuariel annuel mentionné est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, le taux du livret A effectivement appliqué au prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

La durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins 5 années cette durée centrale.

Le taux de construction fixé à 4,70% et le taux de progression de l'échéance de référence fixé à 0.50% permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante: la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéance de référence est initialement calculée à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximale ou minimale autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, nouvelle durée centrale, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés du prêt référencé dans le tableau annexé à la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir à l'avenant qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

- **VOTE, à l'unanimité**

3 - Objet : Suppression d'un poste de bibliothécaire

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

Le Maire propose à l'assemblée, la transformation de poste suivante, effective à compter du 01 mars 2008 :

SUPPRESSION DE POSTE
FILIÈRE CULTURELLE
Un poste de bibliothécaire territoriale à 100 %

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 mars 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

- VOTE, à l'unanimité

4 - Objet : Création d'un poste d'assistant qualifié de conservation

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

Le Maire propose à l'assemblée, la transformation de poste suivante, effective à compter du 01 mars 2008 :

CRÉATION DE POSTE
FILIÈRE TECHNIQUE
Un poste d'Assistant Qualifié de conservation hors classe à 80%

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

- VOTE, à l'unanimité

Puis après diverses explications et informations, le débat des questions orales étant clos, la séance est levée à 21h15.

Saint-Marcellin, le 07 mars 2008.

La secrétaire de séance,
Lucile GIROUD

Le Maire,
Jean-Michel REVOL